

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 23 (1951)
Heft: 1

Artikel: Droits et devoirs des coopérateurs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-123953>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

C U L T I V O N S N O T R E J A R D I N

par L. Cornuz

Quand doit-on planter pour assurer aux arbres une bonne reprise ?

Pour qu'il soit une source d'intérêt et de plaisir renouvelé, le jardin doit être conçu, tracé, et planté avec soin. Il faudrait pour être complet faire une étude approfondie de ces opérations successives et voir de près, pour la dernière par exemple, non seulement l'époque de la plantation, mais aussi la façon de faire, les distances à observer suivant le choix des végétaux, et la disposition à leur donner. Nous y reviendrons au gré des possibilités par cette chronique.

Beaucoup d'arbres sont plantés, pour diverses raisons, trop tardivement, voire même à une époque qui ne leur est pas propice ; il en résulte une reprise défectueuse ou une « convalescence » des plantes qui se prolonge outre mesure. Les arbres sont des êtres vivants comme nous, et la transplantation est pour eux ce qu'est pour nous une grave opération. On ne saurait donc prétendre les voir à la fois fournir un énorme travail pour reconstituer leur système racinaire et émettre une ramure vigoureuse pendant la période de végétation qui suit la plantation (la « reprise », comme on dit fréquemment). L'époque de plantation joue dans la reprise, un rôle plus grand encore que l'exécution même du travail, et il faut se garder d'en sous-estimer les conséquences.

Comme tous les êtres vivants, les arbres passent successivement par une période de croissance, d'état adulte, de décrépitude, puis meurent. Cependant, même s'ils perdent leurs feuilles en hiver, la vie ne disparaît pas en eux : comme certains animaux, ils vivent alors au ralenti. C'est pendant cette période de vie sous-jacente qu'ils souffriront le moins d'une transplantation. Les végétaux ligneux que nous sommes appelés à planter dans nos jardins peuvent être classés en trois groupes :

- a) *les caducs*, dont les feuilles tombent chaque automne, comme les pommiers, les lilas et les citronnelles ;
- b) *les persistants*, qui gardent leurs feuilles même en hiver, comme le buis, les lauriers, le lierre ;

c) *les conifères*, ainsi que deux exceptions dans les caducs : le hêtre et le bouleau, qui ont les mêmes exigences.

Les caducs peuvent être plantés à racines nues ; ils possèdent suffisamment de réserves pour refaire des racines capables de tirer la nourriture du sol avant la nouvelle apparition des feuilles. Ils peuvent être plantés d'octobre à mars pour autant que la terre ne soit pas gelée. Une plantation d'automne est cependant bien meilleure ; le sol est encore assez chaud pour permettre aux plantes de faire avant l'hiver de nouvelles racines, si bien que la prochaine période de végétation s'amorce sans encombre. La mise en terre est-elle effectuée tardivement au printemps, c'est une année entière où l'arbre souffrira, essayant d'équilibrer la puissance restreinte d'aspiration de ses racines, avec la perte d'eau du feuillage provoquée par les chaleurs de l'été. Les arbustes à feuilles persistantes peuvent être transplantés soit en octobre-novembre, soit en mars-avril pendant le laps de vie latente. Les mois d'hiver, décembre à février, sont néfastes à une transplantation, car le feuillage brunit s'il a été manipulé pendant le gel. De plus, les plantes de ce groupe doivent être plantées avec motte ; leurs feuilles persistantes continuent leurs fonctions d'assimilation chlorophyllienne, de respiration et de transpiration. L'eau éliminée par la transpiration doit être fournie par la plante, qui la prend elle-même dans le sol au moyen de ses racines très fines, comme des cheveux, appelés poils absorbants. Si par l'arrachage à racine nue on supprime tous les poils absorbants, on enlève à la plante la possibilité de se ravitailler en eau ; elle flétrit et meurt. Les arbres de la troisième catégorie ne supportent la transplantation que si certaines précautions ont été observées. Ils doivent avoir une bonne motte et être en léger mouvement de sève (début ou fin de la végétation). Deux périodes dans l'année remplissent ces conditions : les mois d'avril et de mai, juste après le départ de la végétation, et ceux d'août et septembre, avant le repos complet de la sève. En observant pour chaque essence l'époque qui lui convient le mieux, vous assurez à vos plantations une reprise certaine et rapide.

D R O I T S E T D E V O I R S D E S C O O P É R A T E U R S

Pour définir la relation exacte qui existe entre le locataire d'un logement ordinaire, et son propriétaire, il suffit de constater que l'un profite, contre paiement, d'une chose qui ne lui appartient pas, et que l'autre profite de l'argent que lui rapporte une chose dont il n'use pas : il s'agit donc d'un échange, avec tous les risques que cela comporte. Au contraire, dans un logement coopératif, il n'y a plus de locataires : il n'y a que des co-propriétaires, qui ont le droit d'intervenir dans l'administration de la chose louée : le locataire peut voter, à l'occasion, les décisions de la direction ; il est donc lui-même responsable de la gestion de l'affaire. Si, par exemple, l'établissement du bilan montre que le bénéfice dépasse la somme nécessaire à la constitution des réserves, les coopérateurs peuvent décider, selon les statuts, lors de l'assemblée générale, que ce surplus leur soit restitué. Ce sont là des droits que seuls les locataires d'un logement coopératif peuvent

avoir. Si nous comparons ces droits à ceux dont peut user le locataire d'un logement quelconque, nous sommes bien obligés de constater que ce dernier n'a pas la possibilité de jeter le moindre coup d'œil dans l'administration : il ignore les gains du propriétaire, qui n'a nul compte à lui rendre. En temps normal, lorsque ne sévit pas la pénurie de logements, il peut recevoir son congé en tout temps, et sans que personne soit obligé de lui en donner les raisons.

Nulle part, toutefois, il n'existe de droits sans devoirs. Si le locataire d'un logement coopératif a plus de pouvoirs qu'aucun autre — même s'il s'agit d'une propriété de l'Etat — il n'en a pas moins certaines obligations : celles-ci proviennent de ce qu'il appartient à une communauté de laquelle il participe, et vis-à-vis de laquelle il est responsable du bien commun. Ce locataire sera in-

Fin à la page 23

Entreprise

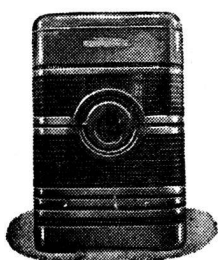
HANS BIERI & FRÈRE

Maçonnerie
Béton armé
Travaux publics

NORD 183 LA CHAUX-DE-FONDS TÉL. 2 18 05

AMI BOULAZ S.A.

LAUSANNE - RUE DU JURA 11 - TÉL. 24 10 44



QUAKER Calorifère à mazout

pour villa, bureau, grande salle,
restaurant, café, atelier, salle
de gymnastique.

Fonctionne par tirage naturel.
Plus de fumée et de scories,
manutention très facile, six ré-
glages différents, inextinguible.

Entreprise de ferblanterie
Couverture, Appareillage
CONCESSIONNAIRES

Christin Frères

Lausanne . Rue de la Barre 4

Téléphone 22 93 84 . Maison fondée en 1876

Entretien de toitures en tous genres . Installations
sanitaires . Lessiveuses . Essoreuses . Paratonnerres
Vérification électrique.



feronnier

Tous travaux d'art et du bâtiment

Lausanne - Rue de Genève 75 - Tél. 24 12 20

Suite de la page 11. Droits et devoirs des coopérateurs.

téressé à ce que la société remplisse ses devoirs financiers avec les moyens les moins onéreux : cela ne sera possible que s'il soigne et entretient le matériel (portes, papiers peints, serrures, etc.) qui est mis à sa disposition : jamais l'usure de son logement ne devra dépasser la normale. Bien entendu, une telle obligation touche tout locataire : mais le coopérateur, en ce domaine, aura des devoirs plus impérieux encore, car, dans son cas, les dommages ne seront pas supportés par une tierce personne, mais par l'ensemble de sa collectivité : la tierce personne, qui profite des loyers, n'existe pas ici. Il faut donc que l'habitant d'un logement coopératif comprenne bien cette relation essentielle, qui n'existe que dans la sorte de communauté dont il fait partie : cette compréhension, d'ailleurs, n'est pas toujours facile à faire entendre : elle bouleverse la mentalité ordinaire. C'est un peu le même cas qui se présente, par exemple, lorsqu'un ouvrier, qui a travaillé pendant des dizaines d'années pour un entrepreneur privé, entre dans une coopérative de production. Dans sa pensée, le patron, quel qu'il soit, est un simple exploitant, alors que dans la société coopérative, il est un maillon de la chaîne : le « salarié » ne travaillera plus pour un tiers, mais pour un ensemble dont il fait partie : cette mentalité nouvelle demande une énorme transformation dans son attitude, dans son travail, et dans ses rapports avec l'entreprise.

C'est un changement à peu près semblable qui est demandé au locataire qui a occupé pendant une dizaine d'années un logement quelconque, et qui fait partie tout à coup d'une société coopérative : c'est dans le plus profond de sa mentalité qu'il doit devenir *co-opérateur*. Il y a là une question de solidarité et de responsabilité collective de la plus haute importance.

H. B.

Adapté de *Das Wohnen* par Pjt.

Pour vos travaux d'Electricité - Gaz - Eau - Téléphone

adressez-vous à

BORNET S.A.

8, rue de Rive - GENÈVE - Téléphone 5 02 50

Monti & Mouchet

Rue Lissignol 10 - GENÈVE - Téléphone 2 33 59

Ferblanterie - Installations sanitaires

Architectes !

Pour toute installation électrique
adressez-vous aux

Entreprises Electriques Fribourgeoises